

« A LEA »
S.A.R.L. au capital de 40.000 €
Siège social : 11 Grand Rue - 63620 GIAT
491 078 234 RCS de CLERMONT-FERRAND

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 FEVRIER 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
ET LE QUINZE FEVRIER
A DIX-NEUF HEURES

Les associés de la société se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par les associés présents et représentés.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Madame Agnès VIGNERESSE, gérante	
propriétaire de ...	3.600 parts
- la société SARL VIGNERESSE,	
Représentée par Monsieur Hubert VIGNERESSE,	
propriétaire de ...	400 parts

TOTAL ...	4.000 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels 4.000 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée Générale est présidée par Madame Agnès VIGNERESSE en sa qualité de gérante.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président de séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble les quatre mille (4.000) parts sociales composant le capital social et ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- La copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- La feuille de présence dûment arrêtée par le Président,
- Le rapport du Gérant,
- Le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits aux articles R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

AV

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux, projet de réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de 4.000 euros, par voie de rachat et d'annulation par la société de 400 parts sociales appartenant à LA SOCIETE SARL VIGNERESSE,**

- **Renonciation des autres associés à demander le rachat de leurs parts sociales au titre de la présente réduction du capital**

- **Conditions et modalités de la réduction de capital,**

- **Modifications corrélatives en suite de la réduction de capital,**

- **Pouvoirs à conférer.**

Puis, le Président de séance donne lecture du rapport de la Gérance et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de 4.000 euros, pour le ramener de 40.000 euros à 36.000 euros, par voie de rachat et d'annulation par la société, de 400 parts sociales, numérotées de 3.601 à 4.000, appartenant à LA SOCIETE SARL VIGNERESSE, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, au prix unitaire de DIX (10) euros, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 4.000 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, prend acte de la renonciation expresse de Madame Agnès VIGNERESSE, unique autre associé de la société, à demander le rachat de ses parts sociales au titre de la réduction du capital décidée ci-avant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions adoptées ci-avant, l'assemblée générale décide que le rachat et l'annulation des 400 parts sociales appartenant à la société SARL VIGNERESSE, sera effectué automatiquement par la Société à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

A cet effet, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés et à leur annulation, et pour régler le prix de rachat comme indiqué ci-dessus, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

AV

L'assemblée générale prend acte que les parts sociales rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit aux dividendes éventuellement mis en distribution à compter de leur annulation, au titre de l'exercice clos le 28 février 2024.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive, l'assemblée générale constate en conséquence que le capital social s'élèvera à la somme de 36.000 euros et sera divisé en 3.600 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 € et numérotées de 1 à 3.600, et qu'il conviendra de procéder à la renumérotation des parts sociales lors de la mise à jour des statuts.

L'assemblée générale prend acte que la présente opération est fiscalement assimilable à une cession de titres s'agissant du régime des plus-values et que dès lors il appartiendra à l'associé objet du rachat de ses parts de procéder aux déclarations fiscales afférentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la même condition suspensive, l'assemblée générale décide, de modifier l'article 7 des statuts comme suit, étant précisé qu'il est procédé à une renumérotation des parts :

« ARTICLE 7 - CAPITAL

Lors de la constitution de la société le capital social est était fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40.000) Euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Madame Agnès VIGNERESSE, à concurrence de TROIS MILLE SIX CENTS parts sociales, numérotées de 1 à 3.600, ci ...	3.600 parts
- A la société « SARL VIGNERESSE », à concurrence de QUATRE CENTS parts sociales, numérotées de 3.601 à 4.000, ci ...	400 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital : ...	4.000 parts

Aux termes de l'AGE en date du 15 février 2024, il a été décidé une réduction de capital de sorte que le capital social est désormais fixé à la somme de TRENTE-SIX MILLE EUROS (36 000,00 EUR) divisé en TROIS MILLE SIX CENTS parts sociales (3.600) de DIX EUROS (10 €.) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.600 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Madame Agnès VIGNERESSE.....	3.600 parts
Numérotées 1 à 3.600	

TOTAL 3.600 PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées »

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

AJ

La collectivité des associés confère les pouvoirs les plus étendus à la gérance, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, ainsi qu'à tout notaire, clerc, collaborateur et employé de l'office notarial de Maître Jean-Christophe BOYER, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

